



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 23 avril 2015

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.2.1, 3.1, 4.1, 4.2, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h45.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1), M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT (jusqu'au 4.2), M. Pierre CONTOZ

Etaient absents : Mme Karima ROCHDI, M. Yoran DELARUE, M. Marcel FELT, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT

Secrétaire de séance : M. Pierre CONTOZ

Procurations de vote :

Mandants : K. ROCHDI, Y. DELARUE,

Mandataires : R. STEPOURJINE, J. KRIEGER

Délibération n°2015/002783

Rapport n°1.1.2 - Convention constitutive de groupement de commandes - Achat de fourniture d'électricité

Convention constitutive de groupement de commandes - Achat de fourniture d'électricité

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

A compter du 1^{er} janvier 2016, la loi NOME (Nouvelle Organisation des Marchés de l'Electricité) du 7 décembre 2010 organise l'ouverture du marché d'électricité à la concurrence dès que la puissance souscrite est supérieure à 36 KVa et le règlemente.

Pour l'achat de fourniture d'électricité, un groupement de commandes est créé par convention. Le coordonnateur de ce groupement de commandes est la Ville de Besançon.

I. Contexte

La loi NOME (Nouvelle Organisation des Marchés de l'Electricité) du 7 décembre 2010 prévoit l'extinction des tarifs réglementés applicables aux consommateurs souscrivant une puissance supérieure à 36 KVa (actuels tarifs réglementés jaunes et verts) au 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, il incombe aux acheteurs publics de lancer une procédure de mise en concurrence ou de faire appel aux services d'une centrale d'achats.

L'électricité n'étant pas un produit stockable, l'impact de l'effet volume dû à une procédure d'achat groupé est très faible. Le coût du kWh dépend des niveaux de puissances atteintes dans des plages prévues de consommation et des moyens instantanés de production.

Ainsi les gains financiers directs seront minimes voire inexistants, d'autant qu'une hausse des taxes est attendue dès 2015.

En revanche, les gains potentiels seront indirects et résideront dans les services associés à la fourniture, dans un objectif de maîtrise de l'électricité. A ce titre, les conditions de prise en compte du mode spécifique de gestion de l'énergie (supervision, gestion technique et financière...) et la continuité des actions d'économie déjà lancées doivent être des critères déterminants dans le choix du fournisseur, au-delà du simple prix du kWh.

Tenant compte des conclusions ci-dessus, il apparaît opportun de constituer un groupement de commandes, afin d'avoir une vision globale, au niveau du périmètre de l'agglomération, sur les profils de consommation des équipements à travers notamment un cahier des charges précis.

Les membres du groupement de commandes sont listés dans le projet de convention.

Ainsi il est proposé de créer, pour l'achat de fourniture d'électricité, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, un groupement de commandes dont le coordonnateur sera la Ville de Besançon. Les principales missions assurées par ce dernier seront les suivantes : recensement des besoins des membres du groupement, détermination de la procédure de passation applicable, élaboration du dossier de consultation des entreprises, analyse des candidatures et des offres, signature et notification du marché au titulaire.

Le groupement de commandes sera constitué pour une durée indéterminée ; la convention prendra fin lors de l'extinction du besoin.
Le coordonnateur du groupement réalisera cette mission à titre gracieux.

II. Procédure

La forte volatilité des prix de l'électricité rend opportun le recours à un accord-cadre car ce type de contrat permet une courte durée de validité des offres ainsi qu'une remise en concurrence périodique des fournisseurs.

Le montant annuel estimé de consommation pour l'ensemble des membres est de l'ordre de 4 700 000 € HT à 5 200 000 € HT.

La durée de l'accord-cadre est de deux ans reconductible une fois pour une durée supplémentaire de deux ans (quatre ans au total).

Conformément à l'article 76-I du Code des Marchés Publics relatif aux accords-cadres, il est proposé de ne pas fixer de montant maximum permettant ainsi une souplesse d'utilisation. Au regard de ce choix, et conformément aux articles 26 et 57 du Code des marchés Publics, la procédure à retenir est celle de l'appel d'offres ouvert européen.

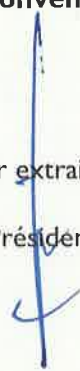
M. C. LIME, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Bureau :

- **se prononce favorablement sur la convention de groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'électricité,**
- **autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,

Le Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs

Reçu le 04 MAI 2015



Contrôle de légalité

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'électricité

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2015, d'une part,

Et :

L'ensemble des membres suivants :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau du 23 avril 2015,
- Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Danielle DARD, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 25 mars 2015,
- La Commune d'Avanne-Aveney, représentée par M. Alain PARIS, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2015,
- La Commune de Boussières, représentée par M. Bertrand ASTRIC, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2015,
- La Commune de Chalezeule, représentée par M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 05 mars 2015,
- La Commune de Chemaudin, représentée par M. Gilbert GAVIGNET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du,
- La Commune d'Ecole-Valentin, représentée par M. Yves GUYEN, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2015,
- La Commune de Franois, représentée par M. Eric PETIT, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du,
- Commune de Mamirolle, représentée par M. Daniel HUOT, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2015,
- La Commune de Miserey-Salines, représentée par M. Marcel FELT, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2015,
- La Commune de Nancray, représentée par M. Frédéric SALVI, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2015,
-
- La Commune de Novillars, représentée par M. Philippe BELUCHE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du,
- La Commune de Pelousey, représentée par Mme Catherine BARTHELET, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2015,

- La Commune de Saône, représentée par M. Yoran DELARUE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du,
- La Commune de Thise, représentée par M. Alain LORIGUET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du,
- Le Syndicat de Transport et de Traitement des Eaux Usées de la vallée du Doubs (SYTTEAU), représenté par M. Jean-Noël BESANCON, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical du 24 mars 2015,
- Le Syndicat Intercommunal de Fontain, Arguel et La Vèze (SIFAL), représenté par M. Jean-Pierre VAGNE, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical du,
- Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Equipements Sportifs (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SAGES)), représenté par M. Hervé TOURNOUX, dûment habilité par délibération du Conseil syndical du,
- Le Syndicat Mixte du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray (Musée des Maisons Comtoises), représenté par M. Pierre CONTOZ, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical du 24 février 2015,
- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Mamirolle / Le Gratteris / La Chevillotte, représenté par M. Daniel HUOT, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical du 10 mars 2015,
- Le Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT), représenté par Mme Catherine THIEBAUT, Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil Syndical du 24 mars 2015,
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Alexis Marquiset de Mamirolle, représenté par Mme KRUMMENACHER, Directrice, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 23 avril 2015,
- La Scène Nationale de Besançon (EPCC Les Deux Scènes), représentée par Mme Anne TANGUY, Directrice, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du,
- La RAP La Rodia, représentée par M. Emmanuel COMBY, Directeur, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du,
- L'Institut Supérieur des Beaux Arts (ISBA), représenté par M. Laurent DEVEZE, Directeur, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La loi NOME (Nouvelle Organisation des Marchés de l'Electricité) du 7 décembre 2010 prévoit l'extinction des tarifs réglementés de vente applicables aux consommateurs souscrivant une puissance supérieure à 36 KVa au 1^{er} janvier 2016.

Dans ce cadre, l'ensemble des membres (liste ci-avant) souhaite se regrouper pour la procédure de passation des marchés publics ayant pour objet la fourniture d'électricité.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, a pour objet l'achat de fourniture d'électricité.

Pour cet achat, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont désignés ci-avant en en-tête de la présente convention.

Article 3 - Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée. La présente convention prendra fin lors de l'extinction du besoin.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon
2 rue Mégevand
25034 Besançon Cedex

Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

Article 6.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

Article 6.2 - Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 7 - Engagement des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés de :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- participer à l'analyse technique des offres,
- participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la/des procédure(s) de passation menée(s) par le groupement, au(x) titulaire(s) du/des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le(s) cahier(s) des charges du/des marché(s).

Article 8 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour l'accord-cadre visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection du ou des cocontractants,
- analyse des candidatures et des offres,
- rédaction des rapports d'analyse des offres,
- convocation de la Commission d'Appel d'Offres / commission des achats,
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information des candidats retenus,
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- signature de/des accord(s)-cadre(s),
- notification de/des accord(s)-cadre(s) au(x) titulaire(s),
- signature du/des marché(s),
- notification du/des marché(s) au(x) titulaire(s),
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- le cas échéant, signature de la convention avec une centrale d'achat,
- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations,
- établissement des fiches de recensement du marché conformément à l'article 131 du Code des Marchés Publics.

Article 9 - Marchés spécifiques

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

Article 10 - Attribution des accords-cadres et des marchés

Les accords-cadres et les marchés subséquents sont attribués conformément aux règles fixées par le Code des Marchés Publics.

Article 10.1 - Attribution des procédures formalisées

Article 10.1.1 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres choisit le/les cocontractant(s) dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 10.1.2 - Composition

La Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres pourra également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 10.1.3 - Fonctionnement

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article 25 du Code des Marchés Publics.

Article 10.2 - Attribution des procédures adaptées supérieures à 90 000 € HT

La commission des Achats émet un avis consultatif sur le cocontractant à retenir. Le coordonnateur choisit le titulaire du marché.

La commission des Achats du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission peut faire appel au concours d'agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 10.3 - Attribution des procédures adaptées inférieures à 90 000 € HT

Le coordonnateur choisit le titulaire du marché.

Article 11 - Répartition du montant du/des marché(s) passé(s) par le groupement de commandes

Sans objet

Article 12 - Répartition des frais du groupement de commandes

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

Article 13 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 14 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 15 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 16 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en un original, à Besançon, le

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour le CCAS,
La Vice-Présidente,

Danielle DARD

Pour la Commune d'Avanne-Aveney,
Le Maire,

Alain PARIS

Pour la Commune de Boussières,
Le Maire,

Bertrand ASTRIC

Pour la Commune de Chalezeule,
Le Maire,

Christian MAGNIN-FEYSOT

Pour la Commune de Chemaudin,
Le Maire,

Gilbert GAVIGNET

Pour la Commune d'Ecole-Valentin
Le Maire,

Yves GUYEN

Pour la Commune de Franois
Le Maire,

Eric PETIT

Pour la Commune de Mamirolle,
Le Maire,

Daniel HUOT

Pour la Commune de Miserey-Salines,
Le Maire,

Marcel FELT

Pour la Commune de Nancray,
Le Maire,

Frédéric SALVI

Pour la Commune de Novillars,
Le Maire,

Philippe BELUCHE

Pour la Commune de Pelousey,
La Maire,

Catherine BARTHELET

Pour la Commune de Saône,
Le Maire,

Yoran DELARUE

Pour la Commune de Thise,
Le Maire,

Alain LORIGUET

Pour le SYTTEAU,
Le Président,

Jean-Noël BESANCON

Pour le SIFAL,
Le Président,

Jean-Pierre VAGNE

Pour le SAGES,
Le Président,

Hervé TOURNOUX

Pour le Syndicat Mixte du Musée
des Maisons Comtoises,
Le Président,

Pierre CONTOZ

Pour le SIVOS,
Le Président,

Daniel HUOT

Pour le SYBERT,
La Présidente,

Catherine THIEBAUT

Pour l'EHPAD,
La Directrice,

Mme KRUMMENACHER

Pour l'EPCC les Deux Scènes,
La Directrice,

Anne TANGUY

Pour le RAP La Rodia,
Le Directeur,

Emmanuel COMBY

Pour l'Institut Supérieur des Beaux-Arts,
Le Directeur,

Laurent DEVEZE